

**1012<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1012 du CP, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1130  
DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE  
À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR  
LA FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE**

Le Conseil permanent,

Rappelant la Déclaration conjointe faite à Berlin le 2 juillet 2014 et désireux de contribuer à sa mise en œuvre,

Acceptant l'invitation de la Fédération de Russie de déployer des observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et Goukovo, telle qu'annoncée dans la Déclaration conjointe et adressée dans la lettre du Ministre russe des affaires étrangères Sergueï Lavrov au Président en exercice de l'OSCE le 14 juillet 2014,

Décide :

1. De déployer sans délai des observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne conformément à la déclaration et à la lettre susmentionnées ;
2. De charger les observateurs, opérant selon les principes d'impartialité et de transparence, d'observer la situation aux postes de contrôle de Donetsk et Goukovo, ainsi que les mouvements transfrontaliers, et d'en rendre compte ;
3. La Mission d'observation sera dirigée par un observateur en chef nommé par le Président en exercice conformément aux dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel de l'OSCE pour la nomination d'un chef de mission ;
4. La Mission d'observation sera déployée pour une période allant jusqu'à trois mois. Le mandat de la Mission pourra être renouvelé par une décision du Conseil permanent ;
5. La Mission d'observation sera constituée de 16 observateurs civils travaillant 24 heures sur 24 et sept jours sur sept en équipes, ainsi que d'une petite équipe d'appui logistique et administratif ;

6. Les observateurs de l'OSCE bénéficieront d'un environnement sûr et sécurisé pour s'acquitter de leur mandat ;
7. L'Observateur en chef fera régulièrement rapport au Conseil permanent par l'intermédiaire de la Présidence ;
8. D'approuver les dispositions ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation, tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/29/14. À cet égard, le Conseil permanent autorise le prélèvement de 337 800 euros sur l'excédent de trésorerie de 2013 ;
9. Charge le Secrétaire général de finaliser immédiatement avec la Fédération de Russie les modalités pratiques du déploiement des observateurs, y compris les capacités, les privilèges et immunités, la sécurité et la sûreté de la Mission d'observation et de ses membres.

PC.DEC/1130  
24 July 2014  
Attachment 1

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

Monsieur le Président,

En rapport avec la décision relative au déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

« L'Ukraine est attachée à la mise en œuvre de la Déclaration conjointe de Berlin du 2 juillet 2014 dans son intégralité. Dans le même temps, nous notons que, depuis l'adoption de la Déclaration susmentionnée, la situation de sécurité dans l'est de l'Ukraine s'est détériorée en raison des activités des groupes terroristes opérant dans les régions de Donetsk et de Louhansk, équipés d'armes lourdes et sophistiquées, qui sont fournies illégalement depuis le territoire russe.

Le déploiement d'observateurs de l'OSCE à seulement deux postes de contrôle russes aura un effet marginal sur le règlement des graves préoccupations actuelles en matière de sécurité, en particulier s'agissant des flux accrus d'armes, de matériel et de mercenaires de la Fédération de Russie vers l'Ukraine.

Aux fins de contribuer à l'observation effective de la frontière russo-ukrainienne et d'empêcher de nouveaux flux d'armes, de matériel et de mercenaires en provenance de la Fédération de Russie, des mesures plus vigoureuses devraient être prises par l'OSCE au travers du déploiement d'observateurs de l'Organisation le long de la frontière russo-ukrainienne.

L'Ukraine demande à la Fédération de Russie de cesser de fournir une assistance aux organisations terroristes dans les régions de Donetsk et de Louhansk, d'instaurer un contrôle efficace le long de la frontière ukraino-russe, de respecter pleinement les accords pertinents en vigueur dans ce domaine et de finalement mettre un terme à l'afflux illégal de mercenaires et d'armes russes en Ukraine. »

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.

PC.DEC/1130  
24 July 2014  
Attachment 2

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

En ce qui concerne l'adoption de la décision relative au déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédures de l'OSCE.

« Les États-Unis trouvent profondément regrettable que la Fédération de Russie n'ait été disposée qu'à prendre les mesures minimales prévues dans cette décision. En dépit des questions d'autres États participants et de leurs demandes d'élargir la portée géographique de la mission d'observation, la Russie a indiqué qu'elle n'accepterait qu'une mission de portée limitée, couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers – qui surveillent approximativement un kilomètre de la frontière longue de 2 300 kilomètres. Nous sommes par conséquent inquiets qu'en raison des restrictions abusives de ses activités par la Russie, la mission ne sera pas en mesure de donner un réel compte rendu de l'ampleur des flux russes d'armes illégales, de moyens financiers et de personnel pour soutenir les séparatistes dans l'est de l'Ukraine ni une quelconque assurance digne de ce nom que la Russie agit pour faire cesser le flux illégal d'armes et autre soutien à l'intention des séparatistes dans l'est de l'Ukraine. »

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Royaume-Uni :

Monsieur le Président,

Je voudrais faire une déclaration interprétative au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'OSCE.

« Le Royaume-Uni a été prêt à s'associer au consensus sur cette décision, et nous saluons le travail considérable accompli par la Présidence et le Secrétariat de l'OSCE pour l'élaborer. Elle pourrait apporter une petite contribution au renforcement de la confiance.

Mais il nous faut être réaliste au sujet de ce sur quoi nous nous mettons d'accord. La décision ne contribuera qu'à la mise en œuvre d'une petite partie seulement de la Déclaration de Berlin du 2 juillet.

Elle n'aborde pas les éléments plus fondamentaux de cette Déclaration, notamment la coopération et l'échange d'informations entre la Russie et l'Ukraine – et nous encourageons la Russie à les mettre en œuvre de même que le déploiement des observateurs de l'OSCE.

Cette décision ne contribuera pas notablement à l'objectif déclaré de la Déclaration de Berlin, à savoir de favoriser la paix et la stabilité en Ukraine. Elle ne permettra pas non plus un contrôle efficace de la frontière ukraino-russe, ni n'aidera-t-elle à endiguer le flux continu de combattants, d'argent et d'armes de la Russie vers l'Ukraine.

Comme mon Premier Ministre l'a déclaré à la Chambre des communes le 22 juillet, nous continuons d'espérer que la Russie profitera du moment présent pour trouver une issue à cette crise larvée et dangereuse en mettant fin à son soutien aux séparatistes. La décision que nous avons adoptée aujourd'hui ne représente que le plus petit des pas en avant. Il faut faire beaucoup, beaucoup plus. »

Je demande que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour.

PC.DEC/1130  
24 July 2014  
Attachment 4

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Canada :

Monsieur le Président,

Le Canada souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE à propos de la décision du Conseil permanent sur le déploiement d'observateurs de l'Organisation à deux points de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne.

« Le Canada regrette la portée géographique limitée de la mission d'observation que nous venons de décider. Cela empêchera la mission de rendre compte de façon crédible de l'ampleur des flux d'armes et de militants russes destinés à soutenir les séparatistes dans l'est de l'Ukraine.

Le Canada s'est néanmoins associé au consensus sur la décision qui vient d'être adoptée dans l'espoir que ce premier petit pas ouvrira la voie à un effort international plus ambitieux d'observation frontalière le long de la frontière russo-ukrainienne. »

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci.